

**Décret n° 69-152 du 30 janvier 1969 portant publication de l'accord du 5 avril 1967 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne en vue de faciliter l'application de la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile (1).**

(*Journal officiel* du 9 février 1969.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 59-1122 du 19 septembre 1959 portant publication de la convention relative à la procédure civile signée à La Haye le 1<sup>er</sup> mars 1954,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'accord signé à Varsovie le 5 avril 1967 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, en vue de faciliter l'application de la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 30 janvier 1969.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

*Le ministre des affaires étrangères,*

MICHEL DEBRÉ.

---

(1) Les formalités prévues à l'article 8 (alinéa 1) pour l'entrée en vigueur ayant été accomplies le 15 novembre 1968, cet accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1969.

## ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE EN  
VUE DE FACILITER L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE LA HAYE  
DU 1<sup>er</sup> MARS 1954 RELATIVE A LA PROCÉDURE CIVILE

---

Le Gouvernement de la République française,

Et le Gouvernement de la République populaire de Pologne,

Désireux, dans les rapports réciproques entre les deux Etats, de faciliter l'application de certaines dispositions de la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile,

sont, conformément aux facultés prévues par ladite Convention, convenus de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

1. Les nationaux de chaque Partie Contractante ont, sur le territoire de l'autre, libre accès aux tribunaux et peuvent y comparaître sous les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie Contractante

2. Ils sont, en particulier, dispensés de la caution *judicatum solvi* et admis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite dans les mêmes conditions que les nationaux.

### Article 2.

1. Les actes judiciaires et extrajudiciaires, en matière civile et commerciale, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, sont adressés, en un seul exemplaire, par le ministère de la justice de l'Etat requérant au ministère de la justice de l'Etat requis.

2. Les récépissés ou attestations de signification sont retournés par la même voie.

### Article 3.

Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale sont exécutées dans les deux Etats par les autorités judiciaires. Elles sont transmises par l'intermédiaire des ministères de la justice des Parties Contractantes et accompagnées d'une traduction dans la langue de l'autorité requise, certifiée par un traducteur assermenté de l'Etat requérant ou de l'Etat requis.

### Article 4.

Les dispositions de l'article 3 n'excluent pas la faculté pour les Parties Contractantes de faire exécuter directement et sans contrainte par leurs agents diplomatiques ou consulaires les commissions rogatoires tendant à l'audition de leurs ressortissants ou à la production de documents par ces derniers.

**Article 5.**

En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne à entendre sera appréciée au regard de la loi de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la commission rogatoire doit être exécutée.

**Article 6.**

Les ministères de la justice des Parties Contractantes se communiquent réciproquement et sur demande, des renseignements sur les lois, les projets de lois, ou les décisions de jurisprudence concernant un point particulier, lorsqu'ils ne peuvent se procurer ces renseignements au moyen des publications habituelles.

**Article 7.**

Au jour de l'entrée en vigueur du présent accord, cessent de recevoir application :

— la convention du 30 décembre 1925 relative à la protection et à l'assistance judiciaire ;

— la convention du 30 décembre 1925 relative à la transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale.

**Article 8.**

1. Chacune des Parties Contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet le premier jour du troisième mois suivant la date de la dernière notification.

2. Il demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile restera en vigueur entre les deux Etats, sauf dénonciation qui prendra effet six mois après la date de sa notification.

Fait à Varsovie, le 5 avril 1967, en double exemplaire, en langues française et polonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
ARNAULD WAPLER.

Pour le Gouvernement  
de la République populaire de Pologne :  
STANISLAS WALCZAK.